

Arrêt

n° 303 914 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2015, munie d'un visa pour études. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 21 octobre 2016. Cette autorisation a ensuite été renouvelée d'année en année jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 25 octobre 2022, la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour

1.3. Le 7 novembre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour pour études et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 novembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Motifs de fait :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 15.10.2015 munie de son passeport et de son visa D en vue de poursuivre un Bachelier Assistante de Direction auprès de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet pour l'année académique 2015-2016. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 07.01.2016 valable jusqu'au 31.10.2016 et renouvelé régulièrement jusqu'au 31.10.2022. Elle sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription en Bachelier en Biochimie auprès de l'Institut Provincial Supérieur Henri la Fontaine pour une huitième année d'études en 2022-2023.

Suite à deux années d'études en Bachelier Assistante de Direction auprès de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet en 2015-2016 et 2016-2017, l'intéressée s'est réorientée vers un Bachelier en Infirmier responsable de soins généraux auprès de l'Institut Provincial Henri la Fontaine et y a validé respectivement 13/40 crédits, 39/51 crédits, 25/25 crédits, 21/48 crédits et 27/27 crédits au terme des années académiques 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. Ainsi l'intéressée dispose de 125 crédits à faire valoir au terme de sept années d'études en Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ainsi, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 05.06.2023.

L'intéressée y a répondu par courriel le 29.06.2023 ainsi que par l'intermédiaire de son conseil en date du 07.09.2023. Elle mentionne avoir validé l'ensemble des crédits de son programme annuel d'études l'année passée et affirme envisager d'obtenir son diplôme de Bachelier au terme de l'année académique 2022-2023. Cependant, il est difficilement envisageable que l'intéressée valide 113 crédits au terme de l'année académique 2022-2023 afin d'obtenir son diplôme de Bachelier, étant donné qu'elle n'a obtenu que 127 crédits au terme de sept années d'études. D'autant plus qu'elle n'est inscrite qu'à 39 crédits pour l'année académique 2022-2023.

L'intéressée ajoute que le programme est organisé en modules et que les cours sont délivrés en cours du soir. Cependant, l'intéressée n'explique pas en quoi ce système d'enseignement constitue une difficulté et ne démontre pas avoir tout mis en oeuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement académique afin de suivre ses études dans les meilleures conditions.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. L'intéressée a deux enfants, [B.A.M.A.], née le [...]2020, de nationalité camerounaise ainsi que [B.A.M.W.], né le [...]2023, de nationalité camerounaise. Cependant, l'intéressée ne mentionne aucun obstacle à ce que leur vie de famille se poursuive en dehors de la Belgique. Quant à son état de santé, l'intéressée ne fait mention d'aucun suivi ou traitement qui représenterait un obstacle à la présente décision.

Par conséquent, l'intéressée prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 07.11.2023 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. L'intéressée a deux enfants, [B.A.M.A.], née le [...]2020, de nationalité camerounaise ainsi que [B.A.M.W.], né le [...]2023, de nationalité camerounaise. Cependant, l'intéressée ne mentionne aucun obstacle à ce que leur vie de famille se poursuive en dehors de la Belgique. Quant à son état de santé, l'intéressée ne fait mention d'aucun suivi ou traitement qui représenterait un obstacle à la présente décision.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus

tard le (1).

Si l'intéressée ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressée est effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si l'intéressée séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et d'une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 61/1/4, §2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du devoir de minutie, du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité.

2.2. Reproduisant le prescrit des articles 61/1/4, §2, et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 81 et développant des considérations théoriques relatives aux dispositions visées au moyen, la partie requérante relève que « [La partie défenderesse] allègue qu'«une enquête droit d'être entendu a été diligentée le 05.06.2023 » alors que « la requérante n'a rien reçu à ce sujet, n'a envoyé aucun mail le 29 juin et celui du 7 septembre était uniquement motivé par l'absence de réponse à sa demande de renouvellement » et qu' « A défaut d'avoir été informée du fait que non seulement son titre de séjour risquait de ne pas être renouvelé, mais qu'en outre un ordre de quitter était envisagé, ni des raisons qui pourraient justifier ces mesures, la requérante n'a pu faire valoir son droit d'être entendue, garanti par l'article 62 de la loi et le principe général qui le prévoit ».

Ensuite, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de mentionner dans le premier acte attaqué que la requérante « sollicite une prolongation de séjour étudiant sur base d'une inscription en bachelier en biochimie » alors que ce n'est pas le cas. Elle fait valoir que la requérante a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour sur la base d'une inscription en 4^{ème} année en soins infirmiers et que la partie défenderesse viole les articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le devoir de minutie.

La partie requérante soutient ensuite que la partie défenderesse « affirme à tort que la requérante n'a validé que 127 crédits au terme de sept années d'études : durant ses deux premières années comme assistante sociale, elle en a validé 33 ; depuis qu'elle poursuit en soins infirmiers, elle en a validé 164, soit un total de 194 ; et pour l'année 2023-24, il ne lui en reste que 16 pour terminer sa 5^{ème} et dernière année (3) » et que cela « dément que [la requérante] progresse insuffisamment dans ses études (article 21.2.f de la directive) puisqu'elle est en voie de les terminer cette année ». Elle en conclut que refuser le renouvellement dans un tel contexte est totalement disproportionné.

Enfin, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire étant la conséquence du refus de renouvellement, l'illégalité de ce dernier induit celle de l'ordre de quitter le territoire.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, §2, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] »

6^o l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] ».

Quant à l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il dispose que :

« § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

5^o l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;

[...]

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1^o à 9^o, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :
1^o des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2^o des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. [...] »

Par ailleurs, aux termes de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels « Suite à deux années d'études en Bachelier Assistante de Direction auprès de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet en 2015-2016 et 2016-2017, l'intéressée s'est réorientée vers un Bachelier en Infirmier responsable de soins généraux auprès de l'Institut Provincial Henri la Fontaine et y a validé respectivement 13/40 crédits, 39/51 crédits, 25/25 crédits, 21/48 crédits et 27/27 crédits au terme des années académiques 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. Ainsi l'intéressée dispose de 125 crédits à faire valoir au terme de sept années d'études en Bachelier », en telle sorte que « l'article 61/1/4, §2, 6^o de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1^{er} 5° de l'arrêt royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante n'a pas été entendue en ce que, contrairement à ce qui est mentionné dans le premier acte attaqué, elle n'a pas reçu l'enquête droit d'être entendu du 5 juin 2023, qu'elle n'a envoyé aucun mail le 29 juin et que celui du 7 septembre était uniquement motivé par l'absence de réponse à sa demande de prolongation de son autorisation de séjour, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort du dossier administratif que le courrier du 5 juin 2023 informant la requérante de l'intention de la partie défenderesse de refuser sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire a été envoyé par recommandé à la requérante le 6 juin 2023 et qu'en date du 29 juin 2023, la requérante a adressé un mail à la partie défenderesse contenant une lettre manuscrite dont l'objet est intitulé « Justificatifs défendant mon renouvellement de titre de séjour » et mentionnant que « j'ai reçu votre courrier me demandant de défendre le renouvellement de mon titre de séjour car durant ma formation de Bachelier je n'ai pu avoir 180 ou 240 crédits à l'issue de ma cinquième ou sixième années d'études ». Partant, une telle argumentation manque en fait.

3.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'indiquer, dans le premier acte attaqué, que la requérante a sollicité une prolongation de son autorisation de séjour sur base d'inscription en bachelier de biochimie alors qu'elle est inscrite en quatrième année de bachelier en soins infirmiers, le Conseil estime que, si la partie défenderesse a commis à cet égard une erreur qui peut être qualifiée de matérielle, elle n'a cependant pas manqué de procéder à un examen sérieux de la demande de la requérante, dès lors qu'il ressort de l'entièreté de la décision que la partie défenderesse a bien pris en considération le parcours scolaire de la requérante en soins infirmiers et les crédits qu'elle a obtenus dans cette formation. De plus, la partie requérante reste en défaut de démontrer que ladite erreur serait de nature à modifier le sens de la décision ou à emporter l'annulation de la première décision attaquée.

Partant, la partie requérante ne démontre nullement son intérêt au reproche qu'elle formule à cet égard. Pour le surplus, le Conseil souligne que l'erreur matérielle susvisée n'est pas de nature à remettre en cause l'intelligibilité du reste des motifs fondant l'acte attaqué. Le Conseil constate que les dispositions et les principes dont la violation est invoquée, à ces égards, à l'appui du moyen d'annulation, ne sont donc pas méconnus.

3.5. Enfin, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse affirme à tort que la requérante n'a validé que 127 crédits au terme de sept années d'études alors que durant ses deux premières années comme assistante sociale, elle en a validé 33 et que depuis qu'elle poursuit ses études en soins infirmiers elle en a validé 164, ce qui dément qu'elle progresse insuffisamment dans ses études, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 104, §1^{er}, doit donc être lue en combinaison avec le deuxième paragraphe du même article, selon lequel « § 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. [...] »

Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante n'a pas bénéficié de dispense pour sa formation en bachelier en soins infirmiers, ce qui ressort de l'attestation d'inscription de la requérante pour l'année 2022-2023 datée du 9 septembre 2022 et remplie par l'établissement scolaire dans lequel la requérante est inscrite, en telle sorte que la partie défenderesse ne devait pas tenir compte des 33 crédits validés lors de ses deux premières années d'études.

D'autre part, en ce que la partie requérante fait valoir, en substance, que, depuis qu'elle poursuit des études en soins infirmiers, la requérante a validé 164 crédits et non pas 125, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif, et particulièrement de « l'annexe à la circulaire 7114 portant sur la réglementation en matière d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants de nationalité étrangères hors Union européenne » datée du 9 septembre 2022 produite lors de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour de la requérante, que pour les années 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022, la requérante a respectivement validé 13, 39, 25, 21, et 27 crédits, soit un total de 125 crédits au terme de l'année académique 2021-2022, sa septième année d'études, et non 164. Le Conseil considère, dès lors, que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante « dispose de 125 crédits à faire valoir au terme de sept années d'études en Bachelier » et que « Par conséquent, l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable, ainsi que l'article 104 1^{er} 5° de l'arrêt royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En tout état de cause, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que s'il est vrai qu'au terme de son année académique 2022-2023, soit sa huitième année d'études, la requérante a validé un total de 164 crédits pour sa formation actuelle, elle n'a tout de même pas encore réussi sa formation et ne respecte, dès lors, toujours pas le prescrit de l'article 104, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° selon lequel « [...] *l'étudiant prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier 180 ou 24 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études [...]* », en telle sorte qu'il s'interroge sur l'intérêt de la partie défenderesse à une telle argumentation.

Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

3.6. Partant, la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY